



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCÈS VERBAL N°1 - SAISON 2022/2023

Réunion du 13 septembre 2022

Préside	Richard PIOT
Présents	Hervé DENUILLY, Bernard HUGUENEL, Gaëtan MEYER, Patrick PECHINE, Malik REBOUH
Excusé	André RENARD
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 22 juin 2022 est adopté.

2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Considérant l'article 26 (Demande de licence) du statut de l'arbitrage stipulant que :

«1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'**Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.** avec en particulier l'article 2 : « En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un **délai de 60 jours à compter du 31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence. »

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1^{er} juin **au 31 août** pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1^{er} juin au **28 février** pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent statut.

Pour **les arbitres de club du District de Haute-Marne**, le renouvellement doit se faire de la manière suivante :

- **Demande de la licence « Dirigeant » avant le 31 août,**
- **Apposition du tampon « Arbitre de club » avant le 31 octobre.**

Pour les nouveaux arbitres de club, l'apposition du tampon doit se faire avant le **28 février**.

Eligibilité au renouvellement attribué en fin de saison par la Commission du Statut de l'Arbitrage au travers d'un bilan de situation annuel donné et approuvé par la CDA.

Rappel de l'article 33

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés **au** club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au **31 août**,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, **dans le respect de la procédure de l'article 24**,
- c) Les arbitres **nouvellement** licenciés dans **ce** club dans les conditions des articles 30 et 31, **provenant d'un autre club ou indépendants**, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
 - changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
 - départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
 - modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
- d) **les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons**,
- e) **les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.**

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de Ligue,

h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matches,

i) les arbitres **de club**, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Rappel article 34 :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont** fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au **15 juin**, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matches de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matches manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, *sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, sur demande de l'arbitre.*

Calendrier des évènements :

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
28 février	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
31 mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

3. SITUATION DES RENOUVELLEMENTS AU 31 AOÛT 2022

Liste des arbitres qui n'ont pas renouvelé au 31 août 2022.

Nom	Prénom	club	Motif
BAUER	Corentin	LUZY	Arrêt
BERGIER	Ludovic	ASPTT CHAUMONT	Arrêt
BOSSU	Xavier	BOLOGNE	Arrêt
CHABANE	Lucie	SAINT GILLES	Arrêt
CRUZ DE JESUS	Fabio	WASSY	Arrêt
HENRY	Hervé	BAYARD	Non renouvelée
MADDEN	Mathieu	LANGRES	Arrêt
MICHEL	Alexandre	ARC EN BARROIS	Non renouvelée
PRODIGUE	Damien	ROUVRES	Arrêt

Liste des arbitres ayant renouvelé au 31 août 2022 (sous réserve de validation du dossier médical avant le 31 octobre).

Nom	Prénom	club	Motif
CLOPIN	Guillaume	ESNOUVEAUX	Sous réserve
COLLIN	Mattéo	POISSONS	Sous réserve
DOS REIS	Constantino	SPORTING NOGENT	Sous réserve

Nom	Prénom	club	Motif
LAGNEY	Clément	EURVILLE	Sous réserve
MICHEL	Mathéo	LONGEVILLE	Sous réserve
MONCZEWSKI	Dominique	ORNEL	Sous réserve
POTHION	Lucas	ORNEL	Sous réserve
THIRY	Kenny	CHÂTEAUVILLAIN	Sous réserve

Liste des **arbitres de club** qui n'ont pas renouvelé leur licence dirigeant au 31 août 2022.

Nom	Prénom	club	Motif
PETITJEAN	Gérôme	ATLETICO AGEVILLE	Non renouvelée
PREVOST	Jérôme	GRAFFIGNY	Non renouvelée
THORIS	Yannick	VIGNORY	Non renouvelée

Liste des **arbitres de club** qui n'ont pas validé leur licence au 13 septembre 2022.

Rappel : pour être valide, la licence (imprimée via Foot Compagnon) doit être tamponnée au secrétariat du District avant le 31 octobre.

Nom	Prénom	club	Motif
AZORIN	Jean-Claude	MOËSLAINS	Non tamponnée
BATTU	Alain	JONCHERY	Non tamponnée
ECREMENT	Boris	TROIS CHÂTEAUX	Non tamponnée
GAMBIER	Lionel	DOULAINCOURT	Non tamponnée
PINCHEDEZ	Julien	BOURBONNE	Non tamponnée

4. CHANGEMENT DE CLUB

Rappels règlementaires

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.
Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.**
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a **dix** jours **calendaires, à compter du lendemain de la demande de changement de club**, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a **dix** jours **calendaires, à compter du lendemain de la demande de changement de statut**, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1^{er} jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.

2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

Article 35

1. Si un arbitre **démissionne du** club postérieurement au **31 août**, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, dont le montant est fixé à 500 euros par la LGEF. Ce droit de mutation sera redistribué de la manière suivante :

- 300 euros au club formateur de l'arbitre démissionnaire,

- 200 euros au District auquel le club formateur appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue.

Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Nom	Prénom	Club quitté	Formé par le club	Compte pour le statut	Club demandé	Compte pour le statut	Observations
-----	--------	-------------	-------------------	-----------------------	--------------	-----------------------	--------------

BELMONTE	Laurent	WASSY	OUI	OUI (jusqu'en 2023/2024)	CHEVILLON	LGEF	
DEMESY	Mathieu	DAMPIERRE	OUI	OUI (jusqu'en 2023/2024)	ST ORENS (Haute-Garonne)		
GIRAULT	Clément	BOLOGNE	NON	NON	PREZ BOURMONT	LGEF	
HOUY	Frédéric	CHEVILLON	OUI	LGEF	CS BRAGARDS	2026/2027	
NICOLLET	Bruno	HÎMES	OUI	OUI (jusqu'en 2023/2024)	ASPTT CHAUMONT	2026/2027	
RENARD	Olivier	BIESLES	NON	OUI (en 2022-2023)	Indépendant		
STREPPONI	Théo	BUSSIÈRES POINSON	OUI	OUI (jusqu'en 2023/2024)	TROIS CHATEAUX	2026/2027	

Nom	Prénom	Club d'accueil	Amené à l'arbitrage par le club	Droit de mutation	Débit	Crédit
BELMONTE	Laurent	CHEVILLON	WASSY	500 €	CHEVILLON : 500 €	WASSY : 300 € DISTRICT : 200 €
GIRAUD	Clément	PREZ BOURMONT	DAMMARTIN	500 €	PREZ BOURMONT : 500€	DISTRICT : 500 €
HOUY	Frédéric	CS BRAGARD	CHEVILLON	500 €	CS BRAGARDS : 500 €	CHEVILLON : 300 € DISTRICT : 200 €
NICOLLET	Bruno	ASPTT CHAUMONT	HÎMES	500 €	ASPTT CHAUMONT : 500 €	HÎMES : 300 € DISTRICT : 200 €
STREPPONI	Théo	TROIS CHÂTEAUX	BUSSIÈRES POINSON	500 €	TROIS CHÂTEAUX : 500 €	BUSSIÈRES POINSON : 300 € DISTRICT : 200 €

5. SITUATION DES CLUBS AU 31 AOÛT 2022

Rappels règlementaires

Article 41 R.G. FFF - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Les Districts ont la possibilité de valoriser la fonction d'arbitre de club, à hauteur de 0,5 arbitre, dans les conditions qu'ils fixent, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matches requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que le Statut de l'Arbitrage fédéral, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 46 R.G. F.F.F. - Sanctions financières

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Championnat Régional 3 et Division Supérieure de District : **120 €**

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant. 25 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Art 24.2 R.P. District - Sanctions Financières

DEPARTEMENTAL 1

1^{ère} année d'infraction : **120 €** par arbitre manquant

2^{ème} année d'infraction : amendes doublées

3^{ème} année d'infraction : amendes triplées

4^{ème} année d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

DEPARTEMENTAL 2 et DEPARTEMENTAL 3

1^{ère} année d'infraction : 25 € par arbitre manquant

2^{ème} année d'infraction : amendes doublées

3^{ème} année d'infraction : amendes triplées

4^{ème} année d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

Article 47 R.G. FFF - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus

élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, **tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà**, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Rappels : Sont considérés comme couvrant leur club

Un arbitre est comptabilisé comme majeur s'il a ses **18 ans au 1er janvier de la saison en cours**

Les jeunes arbitres âgés de **15 à 22 ans au 1er janvier de la saison en cours.**

Les très jeunes arbitres âgés de 13 et 14 ans **au 1er janvier de la saison en cours**

Les arbitres licenciés au club rattachés à celui-ci et qui ont renouvelé avant le 31 août.

Les arbitres joueurs si ceux-ci se sont déclarés avant le début du championnat à la commission du statut de l'arbitrage.

Nombre de matches à effectuer

Pour couvrir son club l'arbitre doit diriger un minimum de matches par saison :

- arbitre adulte **18 matches**
- arbitre/joueur adulte **10 matches**
- arbitre jeune **10 matches**
- arbitre **de club 5 matches**
- arbitre futsal **5 matches**

Arbitre reçu à l'examen de décembre :

- arbitre stagiaire **5 matches**
- arbitre **de club 4 matches**

Art 23.2 R.P. District - Nombre d'arbitres :

CHAMPIONNAT	TOTAL	REPARTITION			
		ARBITRE MAJEUR	ARBITRE JEUNE	TRES JEUNE ARBITRE	ARBITRE DE CLUB
DEPARTEMENTAL 1	2	1 Mini	1 Maxi	1 Maxi	N.A (1)
DEPARTEMENTAL 2	2	1 Mini	1 Maxi	1 Maxi	1 Maxi
DEPARTEMENTAL 3	1	1 Maxi	1 Maxi	1 Maxi	1 Maxi

N.A (1) : NON Autorisé

Art 24.1 R.P. District - Sanctions Sportives :

ANNEE INFRACTION	NOMBRE MUTES EN MOINS
1 ^{ère} ANNEE	Moins 2
2 ^{ème} ANNEE	Moins 4
3 ^{ème} ANNEE	Moins 5

Tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3^{ème} année d'infraction et plus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. Cette dernière sanction est applicable sur la première équipe du club en position d'accession.

Après vérification à la date du 13 SEPTEMBRE 2022, les clubs qui figurent sur cette liste peuvent régulariser leur situation en présentant des candidats aux prochains examens. Un nouvel examen de la situation des clubs sera effectué au 28 FEVRIER 2023.

LISTE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ETRE EN INFRACTION

Faute de régulariser leur situation au 28 février 2023, puis au 30 juin 2023 (nombre de matchs de tous leurs arbitres avec dossier médical validé), les sanctions sportives suivantes s'appliqueront :

CLUBS	Nb d'arbitres manquants	Année d'infraction	Sanction Financière Fin 22/23 Euros	Interdiction Accession Fin 22/23	Joueurs Mutés En moins En 23/24
<u>Clubs D1</u>	<u>2 arbitres dont un majeur</u>				
BIESLES	1	2 ^{ème}	240 €	Non	4
CHAUMONT ASPTT	1	1 ^{ère}	120 €	Non	2
LANGRES	2	2 ^{ème}	480 €	Non	4
ROLAMPONT	1	3 ^{ème}	360 €	Oui	5
CLUBS	Nb d'arbitres manquants	Année d'infraction	Sanction Financière	Interdiction Accession	Joueurs Mutés

			Fin 22/23 Euros	Fin 22/23	En moins En 23/24
<u>Clubs D2</u>	<u>1 arbitre majeur + (1 arbitre de club ou 1 jeune ou 1 très jeune)</u>				
ARC	1	2 ^{ème}	50 €	Non	4
BAYARD	2	4 ^{ème}	200 €	Oui	5
BOLOGNE	1	1 ^{ère}	25 €	Non	2
BOURBONNE	1	2 ^{ème}	50 €	Non	4
CHÂTEAUVILLAIN	1	2 ^{ème}	50 €	Non	4
CS BRAGARDS	1	2 ^{ème}	50 €	Non	4
NOGENT	1	2 ^{ème}	50 €	Non	4
VALCOURT	1	2 ^{ème}	50 €	Non	4
<u>Clubs D3</u>	<u>1 arbitre ou 1 arbitre de club</u>				
BRICON	1	2 ^{ème}	50 €	Non	4
CHASSIGNY	1	2 ^{ème}	50 €	Non	4
COUPRAY	1	2 ^{ème}	50 €	Non	4
FRONCLES	1	1 ^{ère}	25 €	Non	2
ROUVROY	1	2 ^{ème}	50 €	Non	4
SOMMEVOIRE	1	2 ^{ème}	50 €	Non	4
ST URBAIN	1	1 ^{ère}	25 €	Non	2

6. ARBITRES SUPPLEMENTAIRES - RAPPEL

Rappel réglementaire

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, **un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions**. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». **Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions**. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

1°) 1 muté en plus pour la saison 2023/2024 :

Liste publiée dans le PV de fin de saison.

Ce muté supplémentaire sera disponible dans l'équipe de son choix à condition de le définir pour toute la saison avant le début des compétitions.

2°) 2 mutés en plus pour la saison 2023/2024 :

Liste publiée dans le PV de fin de saison.

Ces mutés supplémentaires seront disponibles dans la ou les équipes de son choix à condition de le définir pour toute la saison avant le début des compétitions.

7. PROCEDURE D'APPEL

Les appels des décisions se feront dans le respect de **l'article 190 des règlements généraux de la FFF.**

8. QUESTIONS DIVERSES

La prochaine réunion de la commission est fixée au **MARDI 14 MARS 2023 à 18h00.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h30.

Le Président,
R. PIOT

